

**DECISION DU PRESIDENT**  
**2025DECISION82**

**Objet :** Convention de billetterie avec la Mairie de La Genétouze.

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024D60 du 27 mai 2024 définissant les conditions tarifaires de billetterie de l'Office de Tourisme,

Vu la convention de billetterie avec la Mairie de La Genétouze : 9 place de la mairie, 85190 La Genétouze,

**DECIDE :**

**Article 1 :** D'approuver la convention de billetterie avec la Mairie de La Genétouze : 9 place de la mairie, 85190 La Genétouze, pour effectuer la réservation et la vente des billets des spectacles organisés par la commune de La Genétouze.

L'Office de Tourisme percevra une commission de 4% sur les ventes réalisées, avec un minimum de 10 €, pour règlement des frais de réservation.

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

**Fait le 10 juin 2025 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.**

Le Président,  
**Guy Plissonneau**



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.